

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraitteur, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Véronique Lederman-Bucquet, Yannick Franchimont, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Aron Misra, *Le Secrétaire communal adjoint f.f.*

Excusés

Thibaud Wyngaard, *Echevin(s)* ;
Joëlle Maison, Pierre Desmet, Diane Culer, Vanessa Issi, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 24.11.22

#Objet : Règlement-taxe sur les appareils distributeurs d'essence d'huile ou de mazout. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Considérant que le taux de la taxe sur les appareils distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu que le règlement-taxe sur les appareils distributeurs d'essence d'huile ou de mazout, délibéré par le Conseil communal le 28 novembre 2019, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 % sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit :

REGLEMENT

Article 1

Il est établi à partir du 1er janvier 2023, pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe sur les pistolets des appareils fixes distributeurs d'essence, d'huile ou de mazout pour véhicules automobiles accessibles au public et installés sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.

Article 2

La taxe est due pour l'année entière au 1er janvier et ce, quel que soit le moment du placement de l'appareil.

Article 3

La taxe n'est pas due :

- pour les appareils qui ne sont pas accessibles au public ;
- pour les appareils installés dans une propriété privée (garage et établissements similaires) et qui ne sont ni visibles ni annoncés de l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage ;
- pour les appareils qui alimentent les véhicules en gaz naturel, en biogaz, en hydrogène ou en LPG (liquified Petroleum Gas)

Article 4

La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire de l'appareil est solidairement responsable du paiement.

Article 5

La taxe est fixée à :

- 488 € par pistolet installé à un appareil fixe placé sur la voie publique, en terrain privé ou à l'intérieur d'un immeuble pouvant être employés en libre-service. Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 4 %, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure.

| | 2023 | 2024 | 2025 |
|------|-------|-------|-------|
| Taux | 488 € | 508 € | 529 € |

Article 6

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe en cas d'enlèvement ou de remplacement d'appareils au cours de l'année par la volonté de l'exploitant ou du propriétaire.

Article 7

Le redevable est tenu de déclarer les éléments imposables sur la situation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition et de renvoyer la déclaration qui leur a été expédiée, dûment complétée, datée et signée dans les trente jours de son envoi.

Article 8

Il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours si, durant l'exercice, l'appareil change de propriétaire ou d'exploitant.

Article 9

Le redevable est tenu, en cas de placement ou d'enlèvement, de notifier ce changement dans les 30 jours par lettre recommandée au service « taxes » de l'administration communale d'Uccle.

Article 10

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée, datée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les 30 jours de l'installation d'un nouvel établissement ou d'un nouvel appareil, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le recours à cette procédure de taxation d'office ne porte pas atteinte au droit de réclamation et de recours du redevable. Dans ce cas, la taxe est majorée d'un montant égal à celui calculé initialement en vertu de l'article 5 du règlement. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 12

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier, à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Article 13

Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 14

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 15

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 17

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. La réclamation peut être introduite par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 18

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur les appareils distributeurs d'essence d'huile ou de mazout, délibéré par le Conseil communal le 28 novembre 2019.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal adjoint f.f.

Le Collège,

Aron Misra

Boris Dilliès